

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 2^e jour du mois d'octobre 2023, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents, mesdames les conseillères, Céline Dufour, Ève Darmana et Darling Tremblay, et messieurs les conseillers Mathieu Séguin et Mark D. Goldman, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Johnny Salera.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

Était absente au cours de la présente séance, Mme la conseillère Mathilde Péloquin-Guay.

SÉANCE ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2023

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2023;
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 septembre 2023;
- 1.5 Acceptation des comptes;
- 1.6 Règlement numéro 724 relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins du territoire de la municipalité;
- 1.7 Adoption de la politique de confidentialité de la Municipalité de La Minerve en lien avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- 1.8 Adoption de la procédure de gestion des incidents de confidentialité;
- 1.9 Adoption de la politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la Municipalité de La Minerve;
- 1.10 Autorisation pour dépôt d'une demande de subvention pour poursuivre le développement du Sentier national au Québec;
- 1.11 Acceptation de l'offre de service de Tramweb;
- 1.12 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Adoption du budget de la Régie de collecte environnementale de la Rouge (RCER);
- 4.2 Imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides (matières recyclables);
- 4.3 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Demande de dérogation mineure – adresse : 12, chemin Locas, lot : 5070696, matricule : 9429-59-1373 ;
- 5.2 Demande de dérogation mineure, adresse : 195, chemin Isaac-Grégoire Sud, lot : 5264261, matricule : 9221-04-1588 ;

- 5.3 Demande de dérogation mineure, adresse : 14, montée Charette, lot : 5070703, matricule : 9429-47-9220 ;
- 5.4 Demande de dérogation mineure – adresse : 23, chemin Mayer, lot : 5264967, matricule : 9223-61-3953 ;
- 5.5 Modification à la résolution numéro 2021.08.260;
- 5.6 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Embauche d'une responsable de la bibliothèque;
- 6.2 Informations se rapportant aux loisirs et culture.

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

(1.1)
2023.10.252

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est 19 h 00.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 2 octobre 2023 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)
2023.10.253

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 octobre 2023 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.3)
2023.10.254

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2023

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2023 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.4)
2023.10.255

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
20 SEPTEMBRE 2023**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 septembre 2023
tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.5)
2023.10.256

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de DEUX CENT
QUARANTE MILLE TROIS CENT QUARANTE-NEUF DOLLARS ET QUATRE-
VINGT-QUINZE CENTS (240 349,95 \$).

ADOPTÉE

(1.6)
2023.10.257

**RÈGLEMENT NUMÉRO 724 RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES
HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS DU TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux
utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation
applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de
conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière,
une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des
véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle
détermine;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que la circulation des véhicules
tout-terrain motorisés favorise le développement touristique;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors
de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 5 septembre 2023;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement
dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de
lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Qu'il soit décrété, ordonné et statué par le présent règlement 724 ce qui suit, à
savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 - DÉFINITION

Club signifie le « Club Quad Iroquois »;

FQCQ signifie la « Fédération Québécoise des Clubs Quads ».

ARTICLE 3 – OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Municipalité de La Minerve le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q. chapitre V-1.2).

ARTICLE 4 - VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

Les véhicules tout-terrain motorisés munis d'un guidon et d'au moins trois roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse n'excède pas 600 kilogrammes.

ARTICLE 5 - ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de ladite Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 6 - LIEUX DE CIRCULATION

6.1 La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 est interdite sur tous les chemins municipaux selon les conditions prescrites par la loi, sauf sur les chemins municipaux visés par un autre règlement et aux endroits prescrits par le présent règlement.

6.2 La Municipalité de La Minerve accorde au « club » ainsi qu'aux détenteurs de droits d'accès valides émis par la FQCQ, la permission de circuler sur les chemins ci-après mentionnés.

6.3 La circulation des véhicules hors routes est permise, aux risques et périls des utilisateurs, de façon permanente et continue, aux endroits suivants:

Sur le chemin des Fondateurs : au nord de l'intersection du chemin de La Minerve et jusqu'à l'intersection du chemin Després (1,9 km).

Sur le chemin Després : vers le nord, à partir de l'intersection du chemin des Fondateurs jusqu'au sentier hors route (6,1 km).

Sur le chemin des Fondateurs : vers le sud pour se rendre jusqu'à la rue du Club (1,5 km).

Sur une partie du chemin des Grandes-Côtes pour se rendre sur le chemin Després (1,5 km).

Sur toute sa longueur :

- chemin des Pionniers
- chemin Vetter
- chemin Pépin

- chemin Lafond
- chemin Poupart
- chemin Paul-Grégoire
- chemin de l'Érablière
- chemin Daigneault Sud
- chemin Isaac-Gréoire Sud
- chemin des Mauves
- chemin Séguin
- chemin du Lac-à-la-Truite
- montée Beaudet

6.4 La Municipalité de La Minerve accorde aux détenteurs de droits d'accès valides émis par la FQCQ, la permission de circuler sur les chemins, pour se rendre de leur point d'attache au sentier le plus près, et ce, pour une distance maximale d'un (1) kilomètre. Le tout en conformité avec l'article 11, alinéa 4 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q. chapitre V-1.2).

ARTICLE 7 - CLUB DES UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à la condition que le « club » assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment :

- Aménagement des sentiers qu'il exploite;
- Signalisation adéquate et pertinente;
- Entretien des sentiers;
- Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentier;
- Souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicules visés à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 9 - RÈGLES DE CIRCULATION

9.1 Signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi sur les véhicules hors route et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentiers chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout autre véhicule routier. Il est interdit de circuler sur les lieux entre 20 heures et 9 heures du matin.

9.2 Vitesse

Respecter la limite de vitesse sur l'ensemble des rues et des chemins municipaux.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs portant sur le même sujet, notamment les règlements numéros 639 et 660, et entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

ADOPTÉE

(1.7)
2023.10.258

ADOPTION DE LA POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE EN LIEN AVEC LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CONSIDÉRANT les obligations prévues à la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, LQ 2021, c. 25, qui a été sanctionnée le 22 septembre 2021.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter la politique de confidentialité de la Municipalité de La Minerve en lien avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, telle que présentée.

ADOPTÉE

(1.8)
2023.10.259

ADOPTION DE LA PROCÉDURE DE GESTION DES INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ

CONSIDÉRANT les obligations prévues à la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, LQ 2021, c. 25, qui a été sanctionnée le 22 septembre 2021.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter la procédure de gestion des incidents de confidentialité, telle que présentée.

ADOPTÉE

(1.9)
2023.10.260

ADOPTION DE LA POLITIQUE ADMINISTRATIVE CONCERNANT LES RÈGLES DE GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

CONSIDÉRANT les obligations prévues à la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, LQ 2021, c. 25, qui a été sanctionnée le 22 septembre 2021.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter la politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la Municipalité de La Minerve, telle que présentée.

ADOPTÉE

(1.10)
2023.10.261

AUTORISATION POUR DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION POUR POURSUIVRE LE DÉVELOPPEMENT DU SENTIER NATIONAL AU QUÉBEC

CONSIDÉRANT le Volet 1 – Projets de petite envergure de Rando Québec afin de poursuivre le développement du Sentier national au Québec;

POUR CE MOTIF :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

- QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité de La Minerve à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier;
- QUE La Municipalité de La Minerve désigne Suzanne Sauriol, directrice générale comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE

(1.11)
2023.10.262

ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE DE TRAMWEB

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la loi 25 sur la protection des renseignements personnels;

CONSIDÉRANT toutes les modifications obligatoires de nos sites Web qui sont requises pour déterminer les diverses fonctionnalités de notre site qui devront se conformer à la loi 25;

CONSIDÉRANT l'offre reçue de Tramweb;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter l'offre de Tramweb pour les modifications obligatoires de base sur nos sites Web par la loi 25 et ce, pour un montant de MILLE DEUX CENT TRENTE-NEUF DOLLARS (1 239 \$), plus les taxes applicables, le tout conformément à l'application de la loi 25.

ADOPTÉE

(1.12) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION**

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

3. TRANSPORTS

(3.1) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS**

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1)
2023.10.263

ADOPTION DU BUDGET DE LA RÉGIE DE COLLECTE ENVIRONNEMENTALE DE LA ROUGE (RCER)

CONSIDÉRANT la création de la Régie de collecte environnementale de la Rouge (RCER), composée des municipalités de La Macaza, Nominingue, Rivière-Rouge, L'Ascension, Lac Sagouay, La Minerve, Labelle et La Conception, et ce, suite à la signature d'une entente intermunicipale ayant pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de collecte des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT les articles 603 et suivants du *Code municipal du Québec*, prévoyant notamment que la Régie doit soumettre aux municipalités membres, son budget pour adoption avant le 1^{er} octobre de chaque année et leur donner une estimation de leur contribution financière respective;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter tel que présenté, le budget de la Régie de collecte environnementale de la Rouge (RCER), pour l'exercice financier 2024, lequel prévoit un montant de 1 770 038 \$;

D'approuver la quote-part nette prévue pour chacune des municipalités membres comme suit :

Quotes-parts 2024

QUOTES-PARTS	Janvier Février Mars	Avril Mai Juin	Juillet Août Septembre	Octobre Novembre Décembre	Total
LA MACAZA	28 703 \$	28 703 \$	28 703 \$	28 703 \$	114 812 \$
NOMININGUE	59 626 \$	59 626 \$	59 626 \$	59 626 \$	238 502 \$
RIVIÈRE-ROUGE	96 683 \$	96 683 \$	96 683 \$	96 683 \$	386 731 \$
L'ASCENSION	24 763 \$	24 763 \$	24 763 \$	24 763 \$	99 052 \$
LAC-SAGUAY	13 142 \$	13 142 \$	13 142 \$	13 142 \$	52 568 \$
LA MINERVE	48 204 \$	48 204 \$	48 204 \$	48 204 \$	192 817 \$
LABELLE	63 366 \$	63 366 \$	63 366 \$	63 366 \$	253 465 \$
LA CONCEPTION	41 696 \$	41 696 \$	41 696 \$	41 696 \$	166 782 \$

Facturation le 15 février 2024	Facturation le 15 mai 2024	Facturation le 15 août 2024	Facturation le 15 novembre 2024
---	----------------------------------	-----------------------------------	--

D'autoriser le paiement de cette quote-part, en quatre (4) versements égaux, aux dates suivantes :

- 15 février 2024
- 15 mai 2024
- 15 août 2024
- 15 novembre 2024

D'autoriser le maire ou son remplaçant ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son remplaçant, à signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(4.2)
2023.10.264

IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC DES LAURENTIDES (MATIÈRES RECYCLABLES)

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 399-2023 par la MRC des Laurentides, décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par les villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien pour l'exercice financier 2023;

CONSIDÉRANT qu'une contribution supplémentaire est requise de la part des membres de Tricentris, la coop de solidarité afin de couvrir les frais d'exploitation de l'entreprise pour les années 2023 et 2024;

CONSIDÉRANT que la contribution de la Municipalité de La Minerve a été établie au montant de VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS (24 390 \$);

POUR CES MOTIFS

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
 APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
 ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser le paiement du montant de VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS (24 390 \$) à la MRC des Laurentides, à titre de contribution supplémentaire requise par Tricentris, la coop de solidarité, afin de couvrir les frais d'exploitation de l'entreprise pour les années 2023 et 2024.

D'affecter le fonds réservé pour la collecte des matières résiduelles pour couvrir cette dépense.

ADOPTÉE

(4.3)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU

5.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

(5.1)
2023.10.265

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : 12, CHEMIN LOCAS,

LOT : 5070696, MATRICULE : 9429-59-1373

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser l'agrandissement de la résidence principale à plus de 12 mètres de la ligne avant, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 11.1.1, grille de spécifications F-22, exige une distance de 15 mètres;

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser l'agrandissement de la résidence principale à plus de 7 mètres de la ligne arrière, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 11.1.1, grille de spécifications F-22, exige une distance de 10 mètres;

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction d'un balcon à plus de 8,5 mètres de la ligne avant, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 11.2, paragraphe 7, exige une distance de 12 mètres;

CONSIDÉRANT que les quatre critères de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en référence aux articles 145.2 à 145.4, ont été analysés;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser l'agrandissement de la résidence principale à plus de 12 mètres de la ligne avant, sujet aux conditions ci-après.

D'autoriser l'agrandissement de la résidence principale à plus de 7 mètres de la ligne arrière, sujet aux conditions ci-après.

D'autoriser la construction d'un balcon à plus de 8,5 mètres de la ligne avant, sujet aux conditions ci-après.

CONDITIONS

- Qu'un plan de réaménagement incluant les 3 strates de végétation du terrain soit déposé avant l'octroi du permis d'agrandissement résidentiel et que ce dernier soit inscrit dans les conditions d'émission du permis;
- Que les cordes de bois soient disposées en cour latérale ou arrière;
- Qu'un nettoyage du terrain soit exécuté.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.2)
2023.10.266

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : 195, CHEMIN ISAAC-GRÉGOIRE SUD, LOT : 5264261, MATRICULE : 9221-04-1588

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction accessoire, de type garage, à plus de 3 mètres de la ligne avant, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 11.2.1, grille de spécifications RT-39, exige une marge avant de 15 mètres;

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser l'agrandissement de la résidence

principale à plus de 3 mètres de la ligne avant, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 11.2.1, grille de spécifications RT-39, exige une distance de 15 mètres;

CONSIDÉRANT que les quatre critères de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en référence aux articles 145.2 à 145.4, ont été analysés;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De refuser la construction accessoire, de type garage, à plus de 3 mètres de la ligne avant.

D'autoriser la construction d'un garage à plus de 5 mètres de la ligne avant ainsi que l'agrandissement de la résidence principale à plus de 3 mètres de la ligne latérale, le tout conditionnellement à ce qui suit :

- Qu'un plan d'implantation par un arpenteur-géomètre soit déposé avant l'émission du permis de construction;
- Que des plans de construction par un technologue en bâtiment soient déposés avant l'émission du permis de construction;
- Qu'un plan de revégétalisation soit déposé et que les travaux soient entrepris et terminés au printemps 2024;
- Que tous les bâtiments accessoires soient démolis;
- Que l'entrée charretière soit condamnée;
- Qu'il n'y ait aucune fenêtre sur le mur latéral gauche.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.3)
2023.10.267

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : 14, MONTÉE CHARETTE, LOT : 5070703, MATRICULE : 9429-47-9220

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction accessoire, de type véranda, à plus de 8 mètres de la ligne avant, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 11.2.1, prohibe ce type de construction à toutes fins;

CONSIDÉRANT que les quatre critères de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en référence aux articles 145.2 à 145.4, ont été analysés;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De refuser la construction accessoire, de type véranda, à plus de 8 mètres de la ligne avant.

ADOPTÉE

(5.4)

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : 23, CHEMIN MAYER, LOT : 5264967, MATRICULE : 9223-61-3953

À SUIVRE.

(5.5)

2023.10.268

MODIFICATION À LA RÉOLUTION NUMÉRO 2021.08.260

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 2021.08.260 pour la construction accessoire d'un quai sur le lot 5264496;

CONSIDÉRANT que le délai pour demander le permis et réaliser les travaux avait été fixé au mois d'août 2023;

CONSIDÉRANT qu'une des conditions à la résolution était d'accorder un droit de passage en faveur des propriétaires des lots 5760152 et 5760154, et que l'acte notarié vient tout juste d'être signé en septembre 2023;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De modifier la résolution numéro 2021.08.260 afin de donner aux propriétaires des lots 5760152 et 5760154, jusqu'au 31 août 2024 pour demander le permis et réaliser les travaux d'installation du quai sur le lot 5264496.

ADOPTÉE

(5.6)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1)

2023.10.269

EMBAUCHE D'UNE RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT l'affichage du poste « responsable de la bibliothèque »;

CONSIDÉRANT les entrevues et recommandations du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'embaucher madame Martine Ouellet au poste de responsable de la bibliothèque, le tout selon les termes convenus à son contrat de travail.

D'autoriser le maire ou son remplaçant ainsi que la direction générale à signer le contrat de travail de la responsable de la bibliothèque.

ADOPTÉE

(6.2) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET CULTURE**

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

(9.)
2023.10.270 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 19 h 26.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Johnny Salera
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et secrétaire-trésorière